



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2019  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevins ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Guillaume TAVIER, Marc GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia  
LAMOTTE, et Samuel JEROUVILLE, conseillers communaux ;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

**Absents et excusés :**

**MM. Bruno MEUNIER, Valérie TONON, et Marc SIMON.**

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Pêcherie Lomprez – Urgence.**
- 2. Modifications budgétaires 2019. N°1 ordinaire et extraordinaire.**
- 3. CPAS. Modifications budgétaires 2019. N°1 ordinaire et extraordinaire.**
- 4. Redevances et taxes communales. Approbation des décisions du Conseil communal du 23.04.2019.**
- 5. Subside 2019 aux clubs sportifs.**
- 6. Constitution d'un fonds de caisse permanent pour la crèche « Au pays des nutons » sous la forme d'une carte Belfius easy card.**
- 7. Implantation antenne Eglise Halma. Projet de bail. Accord de principe.**
- 8. Contrat de prestation de services gratuit.**
- 9. Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage. Participation au marché groupé.**
- 10. Injection de coulis dans les maçonneries de l'hôtel de ville. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 11. Rapport de rémunération 2018.**
- 12. Personnel communal – profil de fonction – accueillante extra-scolaire.**
- 13. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 14. Décision de passer un marché-public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house » - Reconversion du site des anciens établissements Gilson.**
- 15. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM). Etablissement.**
- 16. Maison du Tourisme de la haute Lesse. Désignations.**
- 17. Pêcherie Lomprez.**

## **HUIS-CLOS**

- 1. Enseignement – Congé pour exercer une fonction temporaire.**

## SEANCE PUBLIQUE

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.**

**Mr Tavier fait la remarque suivante à la page 42 :** « *Le courrier du 23 mars 2015 a été envoyé par la Bourgmestre, Mme Bughin, et la Directrice Générale, Mme Robillard, et non le Collège communal.* ».

**Le procès-verbal de la séance du 28 Mai 2019 est alors approuvé à l'unanimité.**

### **1. PÊCHERIE LOMPRESZ – URGENCE.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 2009 de procéder à la location de l'étang de pêche situé dans le parc de Cointe de Briey à Lompresz à l'asbl Pêcheurs de Lompresz du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2018 ;

Attendu que l'entretien du site de la pêcherie (Wellin 4 Div/Lompresz A1062 et A1064B) est revenu à la Commune de Wellin depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour la Commune de Wellin d'assurer un entretien de qualité du site de la pêcherie de Lompresz ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'entretenir ce site afin que la végétation ne masque pas l'étang, et ce pour une raison de sécurité publique ;

*A l'unanimité,*

**Déclare** l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur un accord de principe pour céder l'usage à titre précaire des parcelles cadastrées Wellin 4 Div/Lompresz A1062 et A1064B afin que le site soit entretenu, et dès lors sécurisé.

### **2. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2019. N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 14/06/19 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12/06/19,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 14/06/19 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

**Décide,**

***Pour le service ordinaire : à l'unanimité des membres présents ;***

***Pour le service extraordinaire : par 8 voix pour (Closson, Denoncin, Godet, Mahin, Mahy, Gillet, Alexandre et Jérouville) et 2 abstentions (Tavier et Lamotte) ;***

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.765.232,70</b>	<b>4.454.513,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.659.008,72</b>	<b>4.284.323,59</b>
Boni exercice proprement dit	<b>106.233,98</b>	<b>170.189,41</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>582.320,91</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>23.292,16</b>	<b>331.452,36</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>520.999,10</b>
Prélèvements en dépenses	<b>68.452,93</b>	<b>359.736,15</b>
Recettes globales	<b>6.347.553,61</b>	<b>4.975.512,10</b>
Dépenses globales	<b>5.750.753,81</b>	<b>4.975.512,10</b>
Boni global	<b>596.799,80</b>	<b>0,00</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	484.717,48 €	27/12/18
Fabriques d'église Chanly	70,53 €	27/12/18
Halma	0,00 €	27/12/18
Wellin	18.251,00 €	27/12/18

	Lomprez	6.948,84 €	25/09/18
	Sohier	0,00 €	25/09/18
	Froidlieu	8.653,52 €	07/11/18
Zone de police		260.270,00 €	22/01/19
Zone de secours		174.715,14 €	22/01/19
Asbl complexe sportif		105.000,00 €	27/12/18

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **3. CPAS. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2019. N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 3 juin 2019 transmis à l'administration le 18 juin 2019 arrêtant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>1.048.136,23</b>	<b>0,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>1.145.389,21</b>	<b>0,00</b>
Mali exercice proprement dit	<b>97.252,98</b>	<b>0,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>70.755,18</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>1.702,5</b>	<b>40.000,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>90.000,00</b>	<b>40.000,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>40.000,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>1.208.891,41</b>	<b>40.000,00</b>
Dépenses globales	<b>1.187.091,26</b>	<b>40.000,00</b>
Boni global	<b>21.800,15</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

#### **4. REDEVANCES ET TAXES COMMUNALES. APPROBATION DES DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.04.2019.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 avril 2019 par lesquelles le Conseil communal décide d'établir :

- une redevance sur l'enregistrement de la demande de changement de prénom,
- une redevance relative à la mise à disposition des salles communales, de vaisselle et du matériel de sonorisation,
- une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel du 10 mai 2019 précisant que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 23 avril pour la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux est approuvée pour les exercices 2019 à 2025.

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 précisant que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 23 avril pour la redevance communale sur l'enregistrement de la demande de changement de prénom est approuvée pour les exercices 2019 à 2025.

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 précisant que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 23 avril pour la redevance communale sur la mise à disposition des salles communales, de vaisselle et du matériel de sonorisation est approuvée pour l'exercice 2019, **à l'exception du dernier alinéa du point d) de l'article 2;**

**PREND CONNAISSANCE** des éléments suivants :

1° pour la taxe sur les logements inoccupés : le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner au sein du préambule de la délibération, la communication du dossier au Directeur Financier, la date de transmission en sus de l'avis rendu ou non par ce dernier ;

2° pour la taxe sur les logements inoccupés : il n'y a pas lieu de faire référence au « titulaire du droit réel de jouissance » mais bien au « titulaire du droit réel », notion juridiquement mieux adaptée ;

3° pour la redevance sur le changement de prénom, à l'article 6 de la délibération, il y aurait lieu de préciser, afin d'éviter tout problème en cas de contentieux, que la réclamation doit être transmise au Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'exigibilité de la redevance ;

4° pour la redevance communale sur la mise à disposition des salles communales, de vaisselle et du matériel de sonorisation, l'article 5 devrait plutôt prévoir qu' »A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du

recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. En cas d'inapplicabilité de cet article le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retards au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ».

**MODIFIE**, à l'unanimité, comme suit le dernier alinéa du point d) de l'article : « *Le Collège a le droit d'octroyer des gratuités non prévues au présent règlement, en cas d'organisations d'évènements caritatifs, solidaires ou assimilés. L'analyse au cas par cas, selon les demandes, sera appliquée.* »

**TRANSMET** copie au Directeur Financier.

## 5. SUBSIDE 2019 AUX CLUBS SPORTIFS.

### Le Conseil Communal,

Considérant les demandes de subvention des différents clubs sportifs de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant qu'il convient d'aider les différents groupements et associations afin de leur permettre d'atteindre leur objet social ou les objectifs qu'ils envisagent d'atteindre ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2019 concernant la répartition du montant du subside entre les différents clubs sportifs ;

Vu que le montant proposé par le Collège communal s'élève à 6.395,03 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 764/332-02 au budget communal 2019 ;

**Décide, à l'unanimité,**

d'octroyer pour l'année 2019 les subsides suivants :

Dénomination	Montant
Club de foot E.S. Wellin	1.438,57 €
Club de gym "Avenir de Wellin"	2.231,40 €
Judo Club Wellin	513,60 €
Club de Badminton	361,51 €
Club de Yoga Wellin	137,13 €
Club de Tennis de table Wellin	391,43 €
Tennis Club de Wellin	638,26 €
Cyclo-Club Les Cracks	184,50 €
Running Wellin Hors piste	316,64 €
Self Defense de Wellin	182,00 €

Les clubs sportifs seront avertis que conformément à l'article L3331-8 §1 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

Séance du Conseil communal du 27 Juin 2019

*1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée; (...) ».*

## **6. CONSTITUTION D'UN FONDS DE CAISSE PERMANENT POUR LA CRÈCHE « AU PAYS DES NUTONS » SOUS LA FORME D'UNE CARTE BELFIUS EASY CARD.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la demande de Madame Emilie MOTET, Directrice de la crèche de Wellin « Au pays de Nutons », de disposer d'un fonds de caisse pour leurs petits achats;

Vu le souhait du Service de disposer de la somme de 500,00 € ;

Vu l'accord du Receveur de constituer ce fonds de caisse dès approbation du Conseil Communal ;

*Décide, à l'unanimité,*

**Article 1 :** de constituer le fonds de caisse sollicité à hauteur de 500,00 € sous la forme d'une carte BELFIUS EASYCARD ; caisse qui sera reconstituée sur base des mandats de paiement en sachant que ces achats doivent faire l'objet de bons de commande préalables ;

**Article 2 :** de charger Madame Emilie MOTET, Directrice de la crèche de la gestion de cette carte ;

**Article 3 :** de charger le Receveur de vérifier ce fonds de caisse dans le cadre de ses missions de contrôle.

## **7. IMPLANTATION ANTENNE EGLISE HALMA. PROJET DE BAIL. ACCORD DE PRINCIPE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la circulaire du Ministre de la justice du 14 juillet 1997 ;

Vu le courrier de la Fabrique d'Eglise de Halma informant le Collège communal de la demande de Télénét afin de placer une antenne GSM (station-relais) dans le clocher de l'église de Halma ;

Vu que ni la Fabrique d'Eglise ni l'Evêché n'ont la compétence pour juger de la nocivité de ce type d'antenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018 marquant son accord de principe sur le projet et sollicitant la transmission d'informations plus précises quant au type d'installation envisagée avant de marquer un accord formel ;

Considérant le projet de bail transmis par mail le 6 juin 2019 ;

Considérant qu'un loyer de 6.000€/an est proposé ;

Considérant qu'un accord de principe sur le contrat est sollicité par Telenet ;

Considérant le mail de Mme Gibson ainsi libellé :



« Chaque site fait l'objet l'étude d'incidence réalisée par l'ISSEP <https://www.issep.be/> dans le cadre du permis d'environnement.

Si cet organisme indépendant de la Région Wallonne donne son accord sur le projet le permis est délivré.

Je tiens à vous informer que la Belgique est parmi les pays qui ont les normes d'émission les plus strictes au monde, c'est pourquoi on doit installer autant d'antennes, leur portée est faible.

Tout le monde peut avoir accès à l'étude ISSEP via leur site pour tous les sites GSM de Wallonie.

Le propriétaire sur demande à cet organisme peut demander une vérification des émissions s'il le souhaite ultérieurement.

Donc la prochaine étape sera d'organiser une visite sur place avec ingénieur, architecte... afin de produire les plans du futur site.

Entretemps, merci de me donner votre accord de principe sur le contrat de bail qui sera signé avec la commune puisqu'il ne s'agit pas d'une église fabricienne, une fois que les plans seront réalisés.

Lorsque je recevrai les plans et contrat signés, les demandes de permis seront effectuées. »

Sur proposition du Collège ;

**MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE**, à l'unanimité, sur le projet de bail suivant :

**CONTRAT DE BAIL**

**Site Code:** [ ..... ]

**ENTRE D'UNE PART:**

.....  
.....  
.....

Ci-après dénommé(e) "le PROPRIETAIRE";

**ET D'AUTRE PART:**

La S.A. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par ....., en sa fonction de ....., ci-après dénommée "TELENET";

Le PROPRIETAIRE et TELENET étant dénommés ensemble "les Parties", et séparément "la Partie";

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent Contrat de bail et pour reconnaître les droits qui s'y trouvent.

Le présent Contrat de bail (en ce compris les éventuelles annexes) est dénommé ci-après "le Contrat".

**Article 1:      Objet**

1.1.      Le PROPRIETAIRE détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé à ..... et enregistré au cadastre sous le numéro ....., ci-après dénommé "la Propriété".

Le *PROPRIETAIRE* concède, par la présente, à *TELENET* un droit irrévocable de louer une partie de la Propriété, ci-après dénommée "*les Lieux Loués*", aux conditions déterminées dans le Contrat.

Les *Lieux Loués* sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent Contrat (Annexe A).

1.2. Le *PROPRIETAIRE* concède à *TELENET* le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "*la Station de Telenet*". *TELENET* peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir *la Station de Telenet* en suivant l'évolution scientifique, technique et technologique, moyennant notification par lettre recommandée au *PROPRIETAIRE*.

*La Station de Telenet* contient l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, qui se compose de :

- un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
- une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m<sup>2</sup> pour l'équipement électronique de *TELENET*.
- un ensemble de lignes de transmissions optiques et électriques (câble cuivre).
- l'ensemble des équipements utilitaires nécessaires pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*.
- tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*.

1.3. Le *PROPRIETAIRE* autorise *TELENET* à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1.4. *TELENET* a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la *Propriété*. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la *Propriété*, *TELENET* a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et légales applicables à ces installations.

1.5. *TELENET* est autorisée à installer une boîte à clés à proximité de l'entrée *des Lieux Loués*.

## **Article 2: Coopération du PROPRIETAIRE**

2.1. Le *PROPRIETAIRE* autorise par le présent *Contrat* *TELENET* à introduire et obtenir, en son nom propre ou au nom du *PROPRIETAIRE*, toutes les demandes de permis, approbations et autres autorisations qui sont nécessaires et utiles pour l'installation, l'utilisation, la conservation, la réparation et l'ajustement de *la Station de Telenet*, y compris les connexions téléphoniques et électriques.

2.2. Le *PROPRIETAIRE* collaborera avec *TELENET* pour l'introduction et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus. Le *PROPRIETAIRE* transmettra à *TELENET* tous les documents qui lui seront nécessaires concernant la *Propriété*.

2.3. Le PROPRIETAIRE donne également l'autorisation à TELENET d'exécuter tous les tests préparatoires, les inspections et les études sur la Propriété.

2.4. A partir de la date de signature du présent Contrat, le PROPRIETAIRE accordera ainsi, sur simple demande de TELENET, l'accès à la Propriété au personnel de TELENET et à toutes personnes autorisées par TELENET.

**Article 3: Durée, début et fin de la période de location**

3.1. Le bail en vertu du présent Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans.

Cette période de neuf (9) ans commence à courir à partir de la date de début des travaux, telle qu'indiquée dans la lettre recommandée qui sera adressée par TELENET au PROPRIETAIRE dans le délai prévu à l'article 17.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de neuf (9) ans moyennant l'envoi par TELENET d'une lettre recommandée avec accusé de réception au PROPRIETAIRE notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de neuf (9) ans moyennant l'envoi par TELENET au PROPRIETAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard neuf (9) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.

3.2. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, TELENET aura le droit de résilier à tout moment le bail (et ainsi le Contrat) avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

3.3. TELENET peut à tout moment mettre fin au bail (et ainsi au Contrat) avant l'expiration du terme moyennant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire maximale de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

**Article 4: Loyer - modalité de paiement - impôts**

4.1. Le loyer annuel s'élève à six mille euros (6.000,00- euros).

4.2. TELENET versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de ..... euro (.....,- euro) sur le compte bancaire numéro ..... du PROPRIETAIRE.

Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle TELENET commence les travaux d'installation de la Station de Telenet. Cette date sera indiquée dans la lettre recommandée par laquelle le début de la période de location est notifiée tel que prévu à l'article 3.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

4.3. Tous les impôts et redevances directement liés à l'installation, la maintenance et la gestion de *la Station de Telenet* sont à la charge de *TELENET*.

Tous les précomptes immobiliers ou autres, tous les impôts sur les indemnités (de location), ainsi que le cas échéant les retenues sur les indemnités (de location), et, de manière générale, tous les impôts ou taxes en relation avec à le droit de propriété relatif aux *Lieux Loués* sont à la charge du *PROPRIETAIRE*.

#### **Article 5: Accès à la Propriété**

5.1. Le *PROPRIETAIRE* autorise expressément *TELENET* à avoir accès intégral, illimité et permanent à la *Propriété* pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la *Station de Telenet*.

Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à toute personne désignée par *TELENET* et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.

5.2. Le *PROPRIETAIRE* fournira à *TELENET* toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la *Propriété*.

5.3. Le *PROPRIETAIRE* garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la *Propriété*. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la *Propriété*, le *PROPRIETAIRE* s'engage à obtenir ces autorisations.

#### **Article 6: Propriété de la Station de Telenet**

6.1. Tous les éléments et composants de la *Station de Telenet* sont et resteront la propriété exclusive de *TELENET*.

6.2. A la fin du *Contrat*, *TELENET* conservera son titre de propriété sur tous les éléments et composants de la *Station de Telenet* et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la *Propriété* dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le *PROPRIETAIRE* prendra toutes les mesures nécessaires afin que la *Station de Telenet* puisse être enlevée par *TELENET* ou par toute autre personne désignée par *TELENET*.

6.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du *PROPRIETAIRE*, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des *Parties*.

#### **Article 7: Transfert ou vente de la Propriété**

7.1. Si le *PROPRIETAIRE* décide de vendre la *Propriété* pendant la jouissance de la *Propriété* par *TELENET* ou ses ayants-droit, le *PROPRIETAIRE* ainsi que ses ayants-droit, s'engagent à conférer à *TELENET* et à ses ayants-droit un droit de préemption sur la *Propriété*. Cela signifie qu'en présence d'un prix équivalent et de conditions identiques, la vente ne s'effectuera qu'en faveur de *TELENET* ou de ses ayant-droits. Le *PROPRIETAIRE* avisera *TELENET* du prix et des conditions de la vente projetée. L'offre de vente sera communiquée par lettre recommandée à *TELENET*. *TELENET* dispose de trente (30) jours à compter de la date de cette lettre pour, le cas échéant, accepter l'offre par lettre recommandée. La date de la réception de la réponse est

inclue dans ce délai. Si l'offre est acceptée, la vente sera parfaite entre parties. En revanche, si le preneur n'accepte pas l'offre dans le délai déterminé, *TELENET* est censée avoir renoncé au bénéfice dudit droit de préemption. La date du cachet de la poste fera foi.

7.2. Si, pendant la durée du *Contrat*, c'est-à-dire dès la signature du présent *Contrat* et jusqu'au moment où celui-ci prend fin pour quelque raison que ce soit, indépendamment du fait que le *Contrat* a déjà été enregistré au bureau de l'enregistrement, le *PROPRIETAIRE* devait décider (i) de vendre toute ou une partie de la *Propriété* et que *TELENET* n'a pas exercé son droit de préemption prévu à l'article 7.1 ou (ii) sans préjudice des dispositions de l'article 10.1 de concéder tout droit relatif à la *Propriété*, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du *Contrat* et devra respecter les droits que ce *Contrat* confère à *TELENET*. Le *PROPRIETAIRE* s'engage à faire respecter tous les droits de *TELENET* et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le *Contrat*. Le *PROPRIETAIRE* n'informerait l'acheteur ou le cessionnaire pas uniquement de l'existence et du contenu du *Contrat*, mais il l'informerait de la durée restante du *Contrat*, ainsi que des possibilités de prolongation dont dispose *TELENET*.

7.3. Au cas où le *PROPRIETAIRE* ne respecterait pas les obligations de cet article 7 ou au cas où l'acheteur ou le cessionnaire de droits ne respecterait pas les droits de *TELENET* dans le cadre du présent *Contrat*, le *PROPRIETAIRE* sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer (majorés d'intérêts), sauf si *TELENET* peut démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le *PROPRIETAIRE* indemniserait le dommage effectivement subi.

7.4. En cas de cession de droits relatifs à la *Propriété* autre que la vente telle que prévue à l'article 7.1, le *PROPRIETAIRE* en avisera *TELENET* au plus vite et, si possible, à l'avance et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.

#### **Article 8: Destruction des Lieux Loués**

8.1. Au cas où, indépendamment de la volonté du *PROPRIETAIRE*, les *Lieux Loués* devaient être détruits partiellement ou en totalité et au cas où le *PROPRIETAIRE* devait décider de reconstruire les *Lieux Loués*, *TELENET* aura le droit d'installer la *Station de TELENET* sur les *Lieux Loués* reconstruits.

8.2. Si les *Lieux Loués* originaires ne devaient plus pouvoir être utilisés pendant les travaux de reconstruction, ou si le *PROPRIETAIRE* devait décider de ne pas reconstruire les *Lieux Loués*, le *PROPRIETAIRE* fera de son mieux pour mettre à la disposition de *TELENET* une alternative équivalente.

8.3. Si le *PROPRIETAIRE* devait décider de démolir partiellement ou en totalité les *Lieux Loués*, et si les *Lieux Loués* ne peuvent dès lors plus être utilisés par *TELENET*, le *PROPRIETAIRE* devra mettre à la disposition de *TELENET* une alternative équivalente et devra supporter tous les frais liés à ce sujet.

#### **Article 9: Travaux devant être effectués à la Propriété**

9.1. Le *PROPRIETAIRE* reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la *Station de TELENET* doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à la *Propriété* ou sur celles-ci.

9.2. Ainsi, le *PROPRIETAIRE* n'effectuera aucuns travaux à ou sur la *Propriété* qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la *Station de TELENET*.

9.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pourraient pas être remis, le *PROPRIETAIRE* s'engage à avertir *TELENET* par lettre recommandée de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de *TELENET*.

**Article 10: Cession - sous-location ou octroi de droits (réels) relatifs à la Propriété**

10.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de ce *Contrat*, le *PROPRIETAIRE* ne peut céder ses droits et/ou obligations de ce *Contrat* en tout ou en partie à un tiers ou d'octroyer des droits (réels) relatifs aux *Lieux Loués* à un tiers sans l'accord préalable écrit de *TELENET* qui ne peut refuser son accord de manière déraisonnable.

10.2 *TELENET* peut à tout moment céder le *Contrat* en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer les *Lieux Loués* en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au *PROPRIETAIRE* par lettre recommandée. En cas de cession, le *PROPRIETAIRE* déchargera expressément *TELENET* de l'ensemble des obligations découlant du présent *Contrat*.

**Article 11: Propriété multiple**

Au cas où la *Propriété* devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale / la réunion lors de laquelle les propriétaires ont approuvé la location des *Lieux Loués* sera annexée au *Contrat*.

**Article 12: Règles de bon voisinage - autres opérateurs**

12.1. Le *PROPRIETAIRE* évitera tout acte ou usage de la *Propriété* par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement de la *Station de TELENET*. Le *PROPRIETAIRE* s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi à l'égard de la *Propriété* afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement de la *Station de TELENET*.

12.2. De même, *TELENET* évitera tout acte ou utilisation des *Lieux Loués* qui affecterait le fonctionnement normal des installations existantes du *PROPRIETAIRE*.

12.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une *des Parties*, la *Partie* qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

12.4. *TELENET* s'engage à respecter les normes Belges et Européennes applicables aux ondes électromagnétiques.

**Article 13: Propriété du PROPRIETAIRE**

Le *PROPRIETAIRE* déclare qu'il a le droit de disposer librement de la *Propriété* et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la *Propriété* qui pourrait affecter l'utilisation normale des *Lieux Loués* par *TELENET*.

**Article 14: Assurance**

14.1. *TELENET* est seulement responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le *PROPRIETAIRE*, pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du *Contrat*. *TELENET* souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

14.2. *TELENET* souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le *PROPRIETAIRE* insérera dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de *TELENET*. Réciproquement, *TELENET* insérera un abandon de recours à l'égard du *PROPRIETAIRE* et de son assureur.

**Article 15: Sol**

Le *PROPRIETAIRE* est responsable et tient *TELENET* indemne de toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'Etat, relatives à une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine sur, dans ou en provenance de la *Propriété*, sauf dans le cas où il a été démontré que *TELENET* était à l'origine de la pollution.

**Article 16 : Notifications**

Les notifications à l'autre Partie seront toujours faites aux adresses suivantes, à l'attention des personnes indiquées ci-après :

À *TELENET*:

TELENET Group SA  
Rue Neerveld 105  
1200 Bruxelles, Belgique

A l'attention de: Telenet Estates  
e-mail: [estates.mobile@telenetgroup.be](mailto:estates.mobile@telenetgroup.be)  
Tel: 02/728.48.00

Au *PROPRIETAIRE*:

[                    ]  
[                    ]  
[                    ]

A l'attention de: [                    ]  
e-mail: [                    ]  
Tel: [                    ]

Les *Parties* s'informeront au plus vite, et si possible, à l'avance des modifications de ces coordonnées.

**Article 17: Condition suspensive**

Sans préjudice des obligations du *PROPRIETAIRE* telles qu'énoncées à l'article 2 du présent *Contrat*, les droits et obligations des *Parties* sont conclus dans le présent *Contrat* sous la condition suspensive de l'obtention par *TELENET* au plus tard le XXXX de tous les permis et autorisations définitifs et nécessaires à la construction et à l'exploitation de la *Station de TELENET* et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

Le *Contrat* est fait en 3 exemplaires originaux à ..... le .....

Chaque *Partie* reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du *Contrat* et avoir paraphé toutes les pages du *Contrat*, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement, dont les frais seront à charge de *TELENET*.

Annexes :

- A. Description technique des Lieux Loués
- B. Extrait de compte bancaire
- C. Preuve de propriété
- D. Copie recto/verso de la carte d'identité du *PROPRIETAIRE* ou du représentant légal du *PROPRIETAIRE*
- E. En cas de copropriété : preuve de l'approbation du *Contrat* par l'assemblée générale
- F. En cas de copropriété : preuve de la nomination du syndic par l'assemblée générale
- G. Pour les sociétés : preuve des pouvoirs de signature du représentant du *PROPRIETAIRE*

**(Parapher chaque page du Contrat)**

Séance du Conseil communal du 27 Juin 2019

Signature(s) :

Le PROPRIETAIRE

.....

Signature(s) :

TELENET Group SA

.....

## **8. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES GRATUIT.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 d'approuver la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal ;

Considérant qu'un des objectifs est de faire de Wellin une « Smart city » avec l'utilisation des nouvelles technologies pour accroître l'efficacité opérationnelle de la Commune, diffuser des informations aux citoyens et aux visiteurs et améliorer la qualité des services ;

Attendu que l'application « Wallonie en poche » a été présentée par Idelux lors d'une rencontre «Smart Cities » le 24 janvier 2019 ;

Attendu que cette application fournit en temps réel des informations utiles aux citoyens comme les horaires des transports en commun, le calendrier des collectes de déchets, les points de recyclage, les actualités et événements locaux, etc. ;

Attendu que l'outil de publication permet à la Commune de publier du contenu sur la page mobile connectée (message textuel, lien web, document PDF, visuel (affiches, photos,...), sondage, etc. ;

Attendu que Wellin a pu bénéficier de l'offre exceptionnel freemium gratuite ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette offre gratuite pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, à l'unanimité,** de marquer son accord sur le contrat de prestation de services gratuits suivants avec Letsgo City SA :



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES GRATUIT

### ENTRE

Letsgo City SA dont l'établissement est situé Boulevard Piercot 44, 4000 Liège, immatriculé à la BCE, sous le numéro d'entreprise 0639.912.166

Ci-après « le prestataire » ;

### ET

La commune de ....., dont l'établissement est situé .....

Ci-après, « le client » ;

### DÉFINITION

**Page mobile connectée** : Cette page est disponible sur le web mais aussi sur l'application Wallonie en poche. Elle permet de présenter les informations de contact, les horaires d'ouverture et la localisation de l'établissement. Elle présente aussi les différents services de l'établissement et ses dernières publications.

**Outil de publication freemium** : L'outil de publication permet au client de publier du contenu sur la page mobile connectée. Les contenus publiés sont de différents types : Message textuel, Lien web, Document PDF, Visuel (affiches, photos,...), Sondage. Il pourra accompagner toutes ces publications d'une notification push afin qu'elles apparaissent directement sur le smartphone de ses abonnés. Il aura également la possibilité de programmer ces publications.

**Outil de gestion « Mes Services »** : L'outil « Mes Services » permet au client de présenter les services de l'établissement qu'il souhaite mettre en avant sur la page mobile connectée. Les contenus présentés sont de différents types : Texte, Page Web externe ou Document PDF.

**Système d'administration** : Le site web Letsgocity permet au client d'accéder à leur espace personnel et d'accéder à une interface d'administration et de gestion des différents services auquel il a souscrit. Le lien direct de l'administration est <https://admin.letsgocity.be/>

### ARTICLE 1. OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

Le prestataire s'engage à créer une **Page mobile connectée** pour le client qui sera disponible sur le web et intégrée à l'application Wallonie en poche. Le client bénéficiera également de l'**Outil de publication freemium** et de l'**Outil de gestion « Mes Services »** qu'il pourra utiliser à partir du **Système d'administration** de Letsgocity.

Le prestataire s'engage en outre à fournir au client un identifiant et un mot de passe permettant à ce dernier d'utiliser sa page mobile connectée à sa guise.

Ce contrat est un contrat à titre gratuit qui est limité dans le temps et qui se limite strictement à la mise à disposition des outils énoncés, sans aucun droit aux outils compris dans la formule premium, à moins d'une adhésion par la suite du client à la formule premium.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage, envers le client, à effectuer la prestation telle que définie à l'article 1 du présent contrat, gratuitement et pour une période déterminée de trois années à partir de la signature du contrat. Le prestataire s'engage également à fournir une série de visuel afin de permettre au client de faire la promotion de sa page connectée.

## **ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le client s'engage envers le prestataire à utiliser la page mobile connectée en bon père de famille, à en faire la promotion sur son territoire et à l'utiliser activement. Le client s'engage également à encoder et maintenir à jour ses informations de contact ainsi que ses services, avec le support du prestataire si besoin.

Le client s'engage en outre à promouvoir la création de sa page mobile connectée auprès de sa communauté d'utilisateurs potentiels via les canaux à sa disposition (réseaux sociaux et/ou bulletin communale et/ou article dans la presse et/ou toute boîte) et à utiliser les outils de promotion mis à disposition par le prestataire.

## **ARTICLE 4. RUPTURE DU CONTRAT**

Le contrat peut prendre fin par la simple volonté du client de ne plus avoir de page mobile connectée, après préavis écrit et transmis au moins 7 jours à l'avance.

Le contrat peut prendre fin à l'initiative du prestataire si le client ne répond pas à ces exigences :

- Absence d'encodage de ses informations de contact après plusieurs relances
- Aucune publication sur sa page mobile connectée après plusieurs relances
- Promotion insuffisante ou néante sur les canaux de communication du client (réseaux sociaux, bulletin communal,...)

## **ARTICLE 5. LITIGES**

Il est convenu d'un commun accord que tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

Fait en deux exemplaires originaux le ....., à .....

Signature pour accord (Précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pour le prestataire  
M .....

Pour le client  
M .....

## **9. ENTRETIEN ET CURAGE PRÉVENTIF DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE. PARTICIPATION AU MARCHÉ GROUPE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie règlementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,

2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;

3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte.

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Attendu que la commune a marqué un accord de principe pour participer à ce marché cadre par décision du collège communal du 19 septembre 2017 ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne.

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché comporte les principes suivants :

Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.

- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018.

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de wellin de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;

- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de Wellin le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 19.235,93 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de réaliser l'ensemble des travaux proposés ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions.

Vu le mail du 8/05/2019 de Mr Brozack précisant que :

- *Les communes ne sont pas obligées d'utiliser tous les postes, ni la totalité du budget*

- *L'idée première est de convaincre les communes de réserver une enveloppe budgétaire annuelle récurrente pour réaliser ce type de prestation chaque année*

- *Après la signature de la convention, une rencontre est effectuée avec la commune afin de fixer les tronçons à curer et autres prestations. Une estimation budgétaire mise à jour est alors proposée*

**Décide, à l'unanimité,**

1. D'adhérer au marché-cadre tel que proposé par l'AIVE
2. D'approuver la convention entre la Commune de Wellin et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. Le crédit budgétaire à affecter sera fixé après la rencontre préalable entre l'AIVE et la commune et la détermination des tronçons à curer et des autres prestations

## **10. INJECTION DE COULIS DANS LES MAÇONNERIES DE L'HÔTEL DE VILLE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Injection de coulis dans les maçonneries de l'hôtel de ville" à DST PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1<sup>er</sup> n°1 à 6700 Arlon;

Considérant le cahier des charges N° 2019-126 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1<sup>er</sup> n°1 à 6700 Arlon;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.900,00 € hors TVA ou 152.339,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20170005);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2019,

**Décide, à l'unanimité,**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2019-126 et le montant estimé du marché "Injection de coulis dans les maçonneries de l'hôtel de ville", établis par l'auteur de projet, DST PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1<sup>er</sup> n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.900,00 € hors TVA ou 152.339,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art. 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20170005).

**Art. 5 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **11. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2018.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et tout particulièrement son article 71 : « Dans le Titre II, inséré par l'article 70, il est inséré un article L6421-1 rédigé comme suit : « Art. L6421-1 § 1er. **Le conseil communal**, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs

publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal **établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. (...)** ;

Après en avoir délibéré ;

**Etablit et approuve, à l'unanimité, le rapport de rémunération suivant :**

NOM DES CONSEILLERS	QUALITE	Date de début du mandat	Date de fin de mandat	COLLEGE COMMUNAL	CONSEIL COMMUNAL												CCATM					TOTAL																										
				Rémunération	22-févr	21-mars	26-avr	24-mai	19-juin	23-août	25-sept	7-nov	3-déc	27-déc	Jetons de présence	26-févr	23-avr	14-mai	27-août	1-oct	12-nov	Jetons de présence	€/2018																									
WEINQUIN ANNE	Bourgmestre		3/12/2018	42.678,08 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI											42.678,08 €																					
TAVIER GUILLAUME	Echevin		3/12/2018	23.446,83 €	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI											23.446,83 €																					
MEUNIER BRUNO	Echevin		3/12/2018	25.602,85 €	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI											25.602,85 €																					
LAMBERT ETIENNE	Echevin		3/12/2018	24.750,11 €	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI												24.750,11 €																					
CLOSSON BENOIT	Bourgmestre		3/12/2018	3.255,74 €												OUI	OUI										3.255,74 €																					
DENONCIN THIERRY	Echevin		3/12/2018	1.953,45 €												OUI	OUI										1.953,45 €																					
GODET NAOWE	Echevin		3/12/2018	1.953,45 €												OUI	OUI										1.953,45 €																					
MAHIN ANNICK	Echevin		3/12/2018	1.953,45 €												OUI	OUI										1.953,45 €																					
CLARINVAL VALERY	Président du CPAS			Rémunéré par le CPAS	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	960,88 €	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON					960,88 €																					
CLOSSON BENOIT	Conseiller communal		Bourgmestre au 03/12/2018		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI														876,47 €																					
GOFFAUX EDWIN	Conseiller communal		3/12/2018		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON														836,57 €																					
DAMILOT THIERRY	Conseiller communal		3/12/2018		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI														1.080,39 €																					
DENONCIN THIERRY	Conseiller communal		Echevin au 03/12/2018		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI														838,97 €																					
JAMOTTE DOMINIQUE	Conseiller communal		3/12/2018		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI														838,97 €																					
ARNOULD BERNARD	Conseiller communal		3/12/2018		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI														838,97 €																					
MAHY THERISE	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										243,82 €																					
GILLET MARC	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										243,82 €																					
ALEXANDRE PHILIPPE	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										243,82 €																					
JEROUVILLE SAMUEL	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										243,82 €																					
MEUNIER BRUNO	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										121,91 €																					
TAVIER GUILLAUME	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										121,91 €																					
TONON VALERIE	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										243,82 €																					
LAMOTTE OLIVIA	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										243,82 €																					
SIMON MARC	Conseiller communal		3/12/2018													OUI	OUI										243,82 €																					
MASSE Jean-Pierre	CCATM															OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI						100 €																					
SCAILLET Anne	CCATM															OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI						75,00 €																					
DESCHREVEL Bernadette	CCATM															OUI	NON	NON	NON	NON	NON						12,50 €																					
HERION Philippe	CCATM															NON	NON	NON	NON	NON	NON						0 €																					
GREGOIRE Claude	CCATM															OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI						62,50 €																					
HAUSEN Jacqueline	CCATM															OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI						50,00 €																					
BUTHLINGS Marie-Noë	CCATM															OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI						50 €																					
MARY Albert	CCATM															NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON						37,50 €																					
MATTHEU Anne-Gaëlle	CCATM															OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI						62,50 €																					
PONCIN Laurent	CCATM															OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI						75,00 €																					
RUIR Carine	CCATM															NON	NON	NON	NON	NON	NON						0 €																					
Total rémunération 2018																																																€ 134 340,74

## 12. PERSONNEL COMMUNAL – PROFIL DE FONCTION – ACCUEILLANTE EXTRA-SCOLAIRE.

### Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accueil extra-scolaire organisé par la Commune de Wellin au sein de l'implantation scolaire de Lomprez :

- Du lundi au vendredi de 7h à 8h10 ;
- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 12h à 13h30 ; et de 16h à 18h ;
- Le Mercredi de 12h30 à 18h ;

Considérant qu'il y a entre 80 et 90 élèves qui restent à l'école pendant le temps de midi ;

Considérant qu'il y a en moyenne 8 élèves lors de l'accueil du matin (de septembre à décembre 2018) ;

Considérant qu'il y a en moyenne 16 élèves lors de l'accueil du soir (de septembre à décembre 2018) ;

Considérant qu'il y a en moyenne 11 élèves lors de l'accueil du mercredi après-midi (de septembre à décembre 2018) ;

Séance du Conseil communal du 27 Juin 2019



Considérant que Mme Françoise Denoncin, employée communale, est en charge de l'accueil extra-scolaire ;

Considérant que pour l'accueil du temps de midi, ainsi que le début de l'accueil du soir, Mme Françoise Denoncin est secondée par un ou plusieurs travailleurs ALE ;

Considérant qu'il est de plus en plus difficile de recruter des travailleurs ALE de qualité ;

Considérant que pour un temps de midi de qualité, il est nécessaire d'avoir 3 accueillantes ;

Considérant le coût nécessaire à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extra-scolaire contractuel(le) APE E2 à 14h/38h : 1.004,22 € par mois, charges patronales comprises ;

Considérant la volonté du Collège communal de pérenniser ce service ;

Considérant le profil de fonction proposé par Mme Charlotte Léonard, Directrice Générale ;

Considérant que le crédit budgétaire à cette dépense n'est pas inscrit au budget 2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable moyennant adaptation du crédit budgétaire concerné lors de la prochaine modification budgétaire (Avis n° 24/2019 le 04/06/2019) ;

Considérant l'avis de la SLFP ALR (pas reçu), de la CSC Services Publics (04.06.2019), et de la CGSP (17.06.2019) ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1** : D'engager un(e) accueillant(e) extra-scolaire contractuel(le) APE E2 à durée indéterminée pour 14h/38h ; et de fixer les conditions d'engagement suivantes :

**Finalité de la fonction** :

Accueillir les enfants de 2 ½ à 12 ans, avant, pendant (temps de midi), et après les heures d'école, dans les lieux de l'accueil extra-scolaire communal.

**Description de fonction** :

Accueillir	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Accueillir les enfants et les guider à leur arrivée dans l'école</li><li>▪ Accueillir les parents quand ils amènent ou reprennent leur(s) enfant(s)</li><li>▪ Déshabiller et habiller les plus jeunes enfants</li><li>▪ Encadrer les enfants dans le lieu d'accueil (classe, réfectoire, cours de récréation...)</li><li>▪ Veiller à la bonne intégration de l'enfant dans le groupe</li><li>▪ Procurer à l'enfant des gestes de réconfort et de sécurité (consoler, rassurer,...)</li><li>▪ Organiser la prise de collations ou des repas</li></ul>
Participer au projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aider les enfants à acquérir les valeurs de l'école (respect, tolérance, solidarité, autonomie, égalité, pluralisme, démocratie,...)</li><li>▪ Aider les enfants à grandir (confiance en soi, autonomie, intégration dans le groupe...)</li><li>▪ Faire respecter le règlement de l'établissement et les règles de sécurité (donner des repères et fixer des limites)</li><li>▪ Organiser la vie collective des enfants dans le lieu d'accueil extrascolaire</li><li>▪ Organiser des activités ludiques (jeux d'extérieur, de table,...) et créatives (dessin, bricolage) avec les enfants</li><li>▪ Permettre la réalisation des devoirs des enfants concernés</li><li>▪ Veiller au rangement du matériel et des jeux et à la propreté des locaux</li><li>▪ Participer aux réunions d'équipe et aux formations requises par le décret ATL</li><li>▪ Communiquer les informations utiles aux parents, aux collègues, aux responsables de l'école ou de l'ATL</li></ul>
Participer au suivi administratif de l'ATL	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Compléter chaque jour les feuilles de présence</li><li>▪ Faire compléter les fiches individuelles et ensuite les classer</li><li>▪ Gérer son matériel et lister les besoins</li><li>▪ Participer à l'encodage des présences</li><li>▪ Informer la coordinatrice ATL des absences, maladies, accidents, événements particuliers,...</li></ul>

**Conditions d'accès à l'emploi** :

Séance du Conseil communal du 27 Juin 2019

1° être belge, citoyen de l'Union européenne, ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit ;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent : Un examen médical sera réalisé par MENSURA pour vérifier l'aptitude ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° réussir un examen de recrutement.

8° être titulaire d'un passeport APE.

9° être porteur d'un diplôme ou d'un certificat de formation en lien avec la fonction est un plus. (Formation AES, Brevet Européen de Premiers secours, etc.)

Profil de compétences :

### ***Compétences techniques***

Connaissances théoriques et pratiques (cf formation de base de 100 pour AES) sur :

- Notions sur le développement de l'enfant, ses besoins ;
- Notions de gestion des conflits et prévention de la violence ;
- Notions d'autorité, de cadre et limites, de règlement et de sanctions réparatrices ;
- Techniques d'animation d'enfants ;
- Construction de projets pratiques ou projets d'animation.

Respect de la réglementation en vigueur :

- Modes de fonctionnement et communication à l'école ;
- Place de l'accueillante dans le système scolaire, la commune, la société ;
- Comprendre le projet éducatif ;
- Déontologie (discretion, devoir de réserve par rapport aux enfants et aux familles).

### **Compétences génériques**

Faire preuve de créativité

Préparer ses ateliers et les mener à bien

Comprendre les réactions des enfants

Exécuter l'ensemble de ses tâches dans les délais imposées

Respecte les horaires convenus

Accepte les horaires coupés, variables et les retards des parents

Arriver à faire respecter le règlement, les règles de savoir vivre dans les groupes d'enfants

Garder le contrôle du groupe d'enfants  
Communiquer aisément avec ses collègues  
Communiquer avec ses supérieurs avec considération  
Communiquer avec les parents avec considération, respect, et empathie  
Transmet les informations nécessaires à sa hiérarchie, à ses collègues, aux parents  
Ecoute et tient compte des informations données par ses supérieurs, ses collègues, les parents  
Collabore avec les collègues  
Contribue à maintenir un environnement de travail agréable  
Faire preuve d'un contact positif avec l'enfant  
Présente une image positive de l'école et de l'ATL  
Est ponctuel, discrète, honnête  
Veille à son hygiène personnelle, à sa présentation  
Utilise un vocabulaire correct, s'exprime poliment  
Est capable de faire face à une situation imprévue  
Réagit rapidement et avec calme et maîtrise de soi lors d'un incident  
Améliore spontanément son travail  
S'implique personnellement dans son travail  
Cherche à s'améliorer, à se former

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- le cas échéant, copie du diplôme ou du certificat de formation en lien avec la fonction

Examen de recrutement :

*Epreuve orale* : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les connaissances des candidats, ainsi que les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- L'Echevin en charge de l'accueil extra-scolaire, Mme Nadine Godet ;
- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;
- La coordinatrice ATL, Mme Nathalie Nannan ;

- 1 expert extérieur à la Commune de Wellin ;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

**Article 2 :** D'ajouter le crédit nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

### **13. DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de développement territorial (CoDT), dont les articles D.II.9 à D.II.12 ainsi que D.VIII.29 à D.VIII.37 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 marquant son accord de principe pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ;

Considérant qu'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) du schéma de développement communal devra faire l'objet d'un autre marché public ;

Considérant en ce qui concerne l'estimation financière, qu'une subvention régionale est octroyée à la commune pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ainsi que pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art. D.I.12. du CoDT) :

- Pour le SDC, la subvention est octroyée à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et est limitée à un montant maximum de 60.000 € ;

- Pour le RIE, la subvention est octroyée à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et est limitée à un montant maximum de 16.000 € ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal » établi par les services secrétariat et urbanisme et aménagement du territoire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 930/733-60 (20190028) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28/05/2019 au Directeur financier;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier n°23/2019 du 5 juin 2019 lequel est « favorable sous réserve d'approbation de la première modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2019 » ;

**Décide**, par 8 voix pour (*Closson, Denoncin, Godet, Mahin, Gillet, Alexandre, Jerouville, Mahy*) et 2 abstentions (*Tavier, Lamotte*),

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal », établis par les Services Secrétariat et Urbanisme et aménagement du territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 €, TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 930/733-60 (20190028) ;

**Art. 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### **14. DÉCISION DE PASSER UN MARCHÉ-PUBLIC AVEC UNE INTERCOMMUNALE DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » - RECONVERSION DU SITE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS GILSON.**

**Le Conseil Communal,**

**Reporte** l'examen de ce point à une prochaine séance du Conseil communal.

**15. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM).  
ETABLISSEMENT.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.1.7 à D.1.10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant partie réglementaire du CoDT, notamment les articles R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 de Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local concernant le renouvellement de la CCATM suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu le *vademecum* de la DGO4 relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur type proposé par la DGO4 ;

Vu la délibération du Conseil du 19 février 2019 décidant de renouveler la Commission consultative d'aménagement du territoire (CCATM) ;

Vu la délibération du Collège en séance du 18 avril 2019 décidant de lancer un appel complémentaire ;

Considérant l'appel public à candidatures qui a eu lieu du 13 mars au 13 avril inclus ;

Considérant que le collège, s'il estime insuffisant le nombre de candidatures reçues, peut le cas échéant lancer un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du 1<sup>er</sup> appel ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a eu lieu du 30 avril au 31 mai 2019 ;

Considérant, pour rappel, que la CCATM comprend, outre le Président, 8 membres effectifs ;

Considérant que la CCATM comprend un quart des membres représentant le conseil communal répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal; soit 1 membre effectif de la majorité et 1 membre effectif de l'opposition ; les membres effectifs du quart communal peuvent avoir des suppléants ;

Considérant que le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; que le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal ; que le président n'a pas de suppléant ;

Considérant que « le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant : 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux,

énergétiques et de mobilité ; 2° une répartition géographique équilibrée ; 3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ; 4° une répartition équilibrée hommes-femmes » (art. D .I.10) ;

Considérant que « pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs membres suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » (art. R.I.10.-1) ;

Considérant que le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative ; que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale ;

Considérant les actes de candidatures parvenues à l'administration suivant :

Nom	prénom	adresse	village	date de naissance	ef/sup	association	intérêts					
							éc	so	pa	en	ob	éner
CORBEEL	Philippe	rue de la Boverie 12	CH	13-07-66	Ef	NHL		X	X	X	X	
DUMONCEAU	Mathilde	rue Houchettes 19-201	WE	10-08-92	ef - p?				X	X		
ENGELS	Jean-Luc	rue de Gedinne 48	WE	31-08-68	Ef		X		X		X	
GEORGES	Justine	Rue de Grupont 66 B	HA	16/04/90	Ef		X	X	X	X	X	X
GREGOIRE	Claude	rue de la Boverie 19 A	CH	19-06-50	Ef		X	X	X	X	X	X
HAUSEN	Jacqueline	Fays-Famenne 124	SO	24-07-42	Ef				X	X		X
HERION	Philippe	Chemin des Etis 1	CH	19-09-64	Ef		X	X	X	X	X	X
MASSE	Jean-Pierre	rue de Ronchy 4	WE	22-06-53	Ef		X	X		X	X	X
PONCIN	Laurent	rue Houchettes 26	WE	26-05-70	Ef		X	X	X	X	X	X
SNYERS	Jerôme	rue Houchettes 38	WE	84-06-04	Ef			X		X	X	
TACK	Tristan	rue de Lomprez-d'en Bas 10	WE	57-05-08	Ef				X	X	X	

Considérant en conséquence que pour la composition qui en découlerait :

- Il y a 4 suppléants pour les 6 membres de la population ;
- Il y a 2 femmes pour les 6 membres de la population, outre la Présidente.

Considérant qu'une seule candidature représente une association : M. Philippe CORBEEL, pour les Naturalistes de la Haute-Lesse ;

Considérant les motivations des candidats ;

Considérant l'assiduité des candidats lors de la précédente CCATM ;

Considérant que la majorité propose comme membre effectif : M. Benoît CLOSSON et comme suppléant : Mme Nadine GODET ;

Considérant qu'il revient à la minorité de proposer un membre effectif et un membre suppléant ;

Considérant qu'il est requis que la composition de la CCATM reflète une répartition géographique équilibrée, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale, une représentation des intérêts sociaux,

économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la CCATM lors de la même séance que celle désignant les président et membres de la CCATM ; qu'un règlement d'ordre intérieur type est proposé par le SPW, Département de l'aménagement du territoire et urbanisme, Direction de l'aménagement local ;

Considérant que conformément aux articles D.I.9 et R.I.10-3, il appartient au Gouvernement wallon d'approuver le renouvellement de la CCATM ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art 1. :** De désigner : le président, les membres effectifs et les membres suppléments comme suit :

		adresse		village	date de naissance	intérêts						
						éco	social	pat	env	mob	éner	
		<b>Président</b>										
		DUMONCEAU	Mathilde	rue Houchettes 19-201	WE	10-08-92			X	X		X
		<b>Représentants de la population</b>										
1		MASSE	Jean-Pierre	rue de Ronchy 4	WE	22-06-53	X	X		X	X	X
sup		TACK	Tristan	rue de Lomprez-d'en Bas 10	WE	8-05-57			X	X	X	
2		ENGELS	Jean-Luc	rue de Gedinne 48	WE	31-08-68	X		X		X	
sup		HERION	Philippe	Chemin des Etis 1	CH	19-09-64	X		X	X	X	X
3		PONCIN	Laurent	rue Houchettes 26	WE	26-05-70	X	X	X	X	X	X
		SNYERS	Jerôme	rue Houchettes 38	WE	04-06-84		X		X	X	
4		CORBEEL	Philippe	rue de la Boverie 12	CH	13-07-66		X	X	X	X	
sup		GREGOIRE	Claude	rue de la Boverie 19 A	CH	19-06-50	X	X	X	X	X	X
5		GEORGES	Justine	rue de Grupont 66 B	HA	16-04-90	X	X	X	X	X	X
6		HAUSEN	Jacqueline	Fays-Famenne 124	SO	24-07-42			X	X		
		<b>Quart communal</b>										
7		CLOSSON	Benoît	rue des Marronniers 1	WE							
sup		GODET	Nadine	rue de Lomprez d'en Haut 12	WE							
8		SIMON	Marc	Rue des Tilleuls 109	CH							
sup		MEUNIER	Bruno	Rue Bai-Jouai 36	WE							
<b>Avec voix consultative:</b>												
Echevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire												
		DENONCIN	Thierry									



**Art. 2 :** d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM, tel que proposé par le SPW, Département de l'aménagement du territoire et urbanisme, Direction de l'aménagement local.

## **16. MAISON DU TOURISME DE LA HAUTE LESSE. DÉSIGNATIONS.**

### **16.1. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu qu'il convient de désigner les représentants communaux à l'Assemblée générale de la maison du tourisme de la Haute Lesse ;

Vu qu'à l'Assemblée générale 2 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition doivent être désignés ;

Vu les propositions des listes ;

**DÉSIGNE**, à l'unanimité,

en tant que représentants communaux à l'Assemblée générale de la maison du tourisme de la haute lesse :

1. Mme Annick MAHIN, Echevine
2. Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre
3. Mr Guillaume TAVIER, Conseiller communal.

### **16.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu qu'il convient de désigner les représentants communaux au Conseil d'Administration de la maison du tourisme de la Haute-Lesse ;

Vu qu'au Conseil d'Administration 2 membres de la majorité doivent être désignés ;

Vu les propositions du Collège;

**DESIGNE**, à l'unanimité,

en tant que représentants communaux au Conseil d'administration de la maison du tourisme de la Haute lesse:

1. Mme Annick MAHIN, Echevine
2. Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre

## **17. PÊCHERIE LOMPRESZ**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 2009 de procéder à la location de l'étang de pêche situé dans le parc de Cointe de Briey à Lompresz à l'asbl Pêcheurs de Lompresz du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2018 ;

Séance du Conseil communal du 27 Juin 2019

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2018 d'approuver le projet de Programme communal de Développement rural de la Commune de Wellin ; et de proposer les fiches-projets :

- « création d'un réseau de mobilité lente intra et intercommunal », et plus précisément la liaison Neupont – Chanly (en rive droite de la Lesse);
- « rénovation de la maison de village de Lomprez en maison rurale »

à introduire dans le cadre des premières conventions-faisabilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 approuvant le programme de développement rurale de la Commune de Wellin pour 10 ans prenant cours à la date de la signature de l'arrêté ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2019 de solliciter une demande de convention-faisabilité pour la fiche suivante : « rénovation de la maison de village de Lomprez en maison rurale » ;

Considérant la volonté du Collège communal de réfléchir à l'aménagement de l'ensemble de l'espace Pêcherie de Lomprez au moment de la rénovation de la maison de village de Lomprez en maison rurale du fait de la proximité territoriale de ces deux lieux ;

Considérant que l'entretien du site de la pêcherie (Wellin 4 Div/Lomprez A1062 et A1064B) est revenu à la Commune de Wellin depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Considérant que l'association à but lucratif à constituer par acte sous seing privé par Hecht Christian, Etienne Loïc, et Praille Anthony et qui aura pour objet principal l'organisation d'activités liées à la pratique de la pétanque a marqué son intérêt pour le site de la pêcherie (Wellin 4 Div/Lomprez A1062 et A1064B) de Lomprez ;

Considérant la proposition du Collège communal de signer une convention d'occupation à titre précaire avec l'association à but lucratif à constituer par acte sous seing privé par Hecht Christian, Etienne Loïc, et Praille Anthony afin de valoriser les terrains communaux Wellin 4 Div/Lomprez A1062 et A1064B dans l'attente de l'aménagement du site de la pêcherie lors de la rénovation de la maison de village de Lomprez en maison rurale ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**Marque son accord** de principe pour céder l'usage à titre précaire des parcelle cadastrée Wellin 4 Div/Lomprez A1062 et A1064B, à l'association à but lucratif à constituer par acte sous seing privé par Hecht Christian, Etienne Loïc, et Praille Anthony dans l'attente de l'aménagement du site de la pêcherie lors de la rénovation de la maison de village de Lomprez en maison rurale.

**Charge** les services communaux de la rédaction de cette convention à titre précaire pour la prochaine séance du Conseil communal.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.*

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 25.**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**Le Bourgmestre  
Benoît CLOSSON**